



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

**PORTANT SUR LA CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET D'UN RESEAU DE CHALEUR
POUR L'ESPACE CULTUREL ET LES ECOLES ROTENBERG ET SPAETH**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- ... du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Ribeauvillé, représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire, habilité par délibération n°..... du Conseil municipal du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président, habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du 27 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

L'Etat, qui co-finance le projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

La Région Grand Est, qui co-finance le projet au titre du dispositif Climaxion.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur pour desservir l'espace culturel Le Parc Scène et les écoles du Rotenberg et Spaeth et d'un hangar à bois.

Ce projet s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive ; favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur et d'un hangar à bois porté par la Commune de Ribeauvillé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Après diagnostic technico-économique, la Commune de Ribeauvillé a décidé la réalisation d'un équipement de chauffage au bois et d'un réseau de chaleur, afin de valoriser la ressource fournie par près de 1000 ha de forêt communale. L'équipement comprendra à terme un ensemble de trois chaudières bois (3x250kW) et leur silo. Un hangar de stockage à plaquettes, mutualisable avec la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, sera également construit.

L'ensemble fournira l'énergie nécessaire pour alimenter des sites communaux, en autoconsommation. Ainsi, le réseau reliera 3 sites : l'espace culturel « Le Parc Scène », et les écoles du Rotenberg et Spaeth.

L'énergie thermique produite correspondra à 750 kW.

L'exploitation sera organisée en régie avec affectation d'un demi ETP pour l'approvisionnement du silo.

Ce projet s'inscrit pleinement dans l'objectif opérationnel et l'enjeu suivant, défini par la CeA pour le territoire Centre Alsace :

- ✓ enjeu : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive ;
- ✓ objectif opérationnel : favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire.

2.2 Contenu du projet

La partie éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace, de l'ensemble de l'opération portée par la Commune de Ribeauvillé correspond à :

- la construction de la chaufferie bois, 1 Rue de Landau ;
- la création d'un réseau de chaleur entre la chaufferie, l'espace culturel Le Parc Scène et les écoles du Rotenberg et Spaeth ;
- la construction du hangar à bois qui permettra le stockage des plaquettes bois, pouvant à terme être mutualisé avec d'autres Communes de la Communauté de Communes ;
- les frais d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre et frais divers correspondants.

2.3 calendrier prévisionnel

Démarrage prévisionnel des travaux fin juin / début juillet 2024, par la pose des réseaux.

Construction de la chaufferie bois à partir de l'automne 2024.

La mise en service de l'équipement est prévue courant 2025

La construction du hangar de stockage est prévue en 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Ville de Ribeauvillé :

Le porteur de projet réalisera le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées. Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à contribuer aux politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des enjeux suivants :

Au titre des enjeux de sensibilisation du public à la transition énergétique

- Assurer une présentation pédagogique de l'équipement sur site, sous la forme qui paraîtra appropriée (information sur site, ou tout autre support adapté, à l'attention du grand public, ainsi qu'au public scolaire - écoles et collèges -) ;
- Mettre en place une signalétique et/ou une présentation de l'équipement traduite en langue régionale ;
- Organiser deux réunions d'information « grand public », en lien avec la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, la CeA et leurs partenaires (ADIL, Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique ...), pour présentation des aides à la rénovation thermique de l'habitat, ou à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie. La Commune assurera en lien avec la Communauté de Communes et la CeA, la promotion des réunions publiques correspondantes auprès des habitants ;
- Permettre ponctuellement un accès gracieux de la CeA à la Salle du Parc, dans le cadre de ses réunions en territoire.

Au titre des enjeux de co-construction de projets de transition énergétique

- Servir de site démonstrateur, en partageant des retours d'expérience avec tout partenaire public ou privé intéressé ;

- Partager des indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement, ainsi que sur la valorisation de la filière bois-énergie locale (consommation annuelle, économies budgétaires, durée d'amortissement) ;
- Associer la CeA et le cas échéant les membres compétents du réseau d'ingénierie public alsacien, à la préparation des futurs projets relatifs à la transition énergétique du territoire.

Au titre des enjeux d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi

- Recruter un bénéficiaire du RSA au sein des services de la Commune, par exemple dans le cadre des démarches de valorisation de la filière bois-énergie de la Commune, en s'appuyant sur l'ingénierie d'accompagnement par l'équipe « emploi » de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Accueillir au sein des services municipaux un à deux collégiens volontaires par an dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de troisième.

3.2. Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

La Communauté de Communes, cosignataire de la présente convention, se propose de contribuer également aux enjeux suivants :

Enjeux de sensibilisation du public à la transition énergétique

- La Communauté de Communes, au titre de sa politique de l'habitat, co-organisera avec la Ville de Ribeauvillé, la CeA et leurs partenaires, deux réunions d'information « grand public », autour de la transition énergétique et des économies d'énergie dans les logements.

Enjeux de co-construction de projets de transition énergétique

- La Communauté de Communes, bénéficiera à moyen terme d'un accès au hangar de stockage des plaquettes, qui pourra utilement être valorisé pour de futurs réseaux de chaleur bénéficiant à d'autres Communes volontaires.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès de la Commune et de la Communauté de Communes à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets portés par les partenaires, en lien avec ses politiques publiques ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, par l'intermédiaire de ses propres services - sous la forme de conseils gratuits - et/ou par l'intermédiaire de membres du réseau d'ingénierie territorial alsacien, durant la phase de conception et de réalisation du projet, ainsi que pour ses développements futurs sur de nouveaux projets ;
- Co-animer avec la Ville de Ribeauvillé et la Communauté de Communes ainsi qu'avec leurs partenaires (ADIL, Conseiller énergie), deux réunions « grand public » à Ribeauvillé, afin de mieux faire connaître les aides financières et accompagnements aux travaux de

rénovation thermique des logements, et les actions de prévention de la précarité énergétique ;

- Apporter selon les besoins une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économie d'énergie fournis dans son observatoire ; partager les données de son observatoire ;
- Apporter son appui à la Commune, via son Equipe Emploi du Territoire Centre Alsace, dans le recrutement d'un bénéficiaire du RSA
- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de **332 076 €** dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération portée par la Commune de Ribeauvillé, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à un total de 2 213 835 € HT pour la chaufferie bois, le hangar à bois et l'ensemble réseau de chaleur :

- 190 930 € HT pour le réseau de chaleur ;
- 1 236 105 € HT pour la construction de la chaufferie bois ;
- 560 800 € HT pour la construction du hangar à bois ;
- 226 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre et frais divers.

Le coût éligible des projets, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à **2 213 835 HT €**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes en €	
Réseau de chaleur	190 930 €	Ville de Ribeauvillé	1 056 239 €
Construction de la chaufferie bois	1 236 105 €	ETAT (DSIL)	247 520 €
Maîtrise d'œuvre et divers	226 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	332 076 €
Construction du hangar bois	560 800 €	Climaxion : (Hangar stockage : 192 000, 00 ; Réseau de chaleur : 89 418, 00 ; Chaufferie bois : 296 582, 00)	578 000 €
Total	2 213 835 €	Total	2 213 835 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au co-financement du projet de construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Commune de Ribeauvillé pour un montant maximal de **332 076 €** représentant **15 %** d'une dépense éligible de **2 213 835 €**.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinancier concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Commune de Ribeauvillé
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Jean-Louis CHRIST

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Ribeauvillé

Le Président

Umberto STAMILE